DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE LUCEAU

ARRETE 2024/26

A R R E T E

LE MAIRE DE LUCEAU,

Le Maire de LUCEAU,

Vu la loi n^{0} 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, Vu la loi n^{o} 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ; Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 41 118 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8 ^{éme} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

A r r ê t e N° 26

Article 1 : La **ROUTE DES BREUILLES** sera **barrée** et la circulation interdite dans les deux sens, à partir du **LUNDI 3 JUIN 2024, et ce pour tout le mois de juin 2024.**

L'accès des piétons, des services de secours, des bus scolaires et des services déchets ménagers est interdit. (Sauf accord de l'entreprise).

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, **la circulation sera déviée** localement, dans les deux sens, par la départementale D305 (entre le rond-point de la Gendarmerie et le rond-point de Vaas) et la Route du Mans du Loir.

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à la 8 ^{éme} partie de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992.

Article 4 : Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, par la levée de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à I ' extrémité du chantier.

Article 6 : - Monsieur le Maire de la Commune de Luceau
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de la Luceau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Luceau, 03/06/2024

Le Maire, Jean-Michel CHIQUET